

Document:-
A/CN.4/SR.1820

Compte rendu analytique de la 1820e séance

sujet:

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le
Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1984, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ment, ce sont précisément ces armes qui font peser une menace sur la paix mondiale.

41. Le chef Akinjide ne peut pas accepter la thèse de l'effet de dissuasion, selon laquelle la menace de l'emploi des armes nucléaires peut servir à écarter un risque de guerre. Plus il y a d'armes nucléaires dans le monde, plus l'humanité s'achemine vers une nouvelle guerre mondiale. L'histoire montre qu'une fois qu'une arme a été mise au point, elle sert toujours à faire la guerre. Les armes nucléaires, missiles et autres armes de destruction massive qui sont actuellement fabriquées en quantités énormes, seront inévitablement utilisées un jour. Une guerre qui ne durerait que quelques heures, non seulement entraînerait la destruction des grandes puissances qui se serviraient de ces armes, mais elle aurait aussi des répercussions directes ou indirectes sur tous les pays du monde, qu'ils soient développés ou en développement.

42. C'est pourquoi, il convient d'accorder la plus haute importance aux mesures destinées à empêcher une guerre atomique, et de rejeter résolument la théorie de la dissuasion. Le chef Akinjide se rend parfaitement compte que, si les travaux consacrés aux armes nucléaires au titre du présent sujet devaient être couronnés de succès, ils constitueraient un moyen de parvenir indirectement à ce qu'il n'a pas été possible d'obtenir dans les instances s'occupant du désarmement. Toutefois, cette considération ne devrait pas avoir un effet dissuasif sur la Commission. Bien au contraire, la Commission devrait considérer que ses débats contribuent à éviter une guerre mondiale. C'est pourquoi, malgré les observations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport (A/CN.4/377, par. 52) et malgré l'analyse à laquelle il se livre (*ibid.*, par. 26 et 27), la Commission devrait inclure dans le projet de code une disposition particulière sur les armes nucléaires, afin que non seulement le fait de posséder des armes nucléaires soit illicite, mais aussi celui d'en fabriquer. Quant au problème des stocks existants, il pourrait être débattu dans d'autres organes.

43. Au sujet des crimes de guerre, on a fait observer que la situation dépend beaucoup du point de savoir qui est le vainqueur et qui est le vaincu. Si un agresseur gagne la guerre, qui va le juger? C'est un problème auquel le Comité de rédaction devrait accorder l'attention qu'il mérite. Il faudrait, en tout cas, que la Commission fasse tout son possible pour contribuer à éviter la guerre, en sorte qu'il n'y ait ni vainqueur ni vaincu.

44. L'étude du présent sujet implique certaines hypothèses. La première est que les relations internationales sont devenues telles que les nations, et en particulier les grandes puissances, sont disposées à faire passer leurs obligations internationales avant leurs intérêts nationaux. L'agression et le mercenariat se rangent parmi les instruments de la politique étrangère. Mais, la politique étrangère étant toujours un prolongement de la politique intérieure, les dirigeants d'une grande puissance ont du mal à subordonner les intérêts du pays à ses obligations internationales. Or, si les travaux sur le présent sujet aboutissaient, ils marqueraient une étape vers une forme de gouvernement mondial puisqu'une juridiction mondiale serait créée, qui serait compétente pour régler des questions très délicates, et que des mesures de mise en œuvre ainsi que des sanctions seraient prévues. Enfin, si les résultats de l'étude du présent

sujet étaient acceptés, ils signifieraient que les conflits idéologiques ont été surmontés. L'une des causes des différends qui surgissent dans le monde et de toutes les guerres par procuration est précisément l'existence d'un conflit idéologique entre le communisme et le capitalisme.

45. En ce qui concerne le mercenariat, le chef Akinjide considère que l'intention n'est pas de mettre hors la loi les corps tels que la Légion étrangère française ou les Gourkhas de l'armée britannique. Le terme «mercenariat» devrait s'appliquer au fait de recourir à des hommes de main pour renverser des gouvernements et déstabiliser des nations. Ce sont manifestement les guerres par procuration qui sont en vue puisque les mercenaires sont toujours à la solde de quelqu'un; chaque fois qu'il est fait appel à des mercenaires, il y a une puissance étrangère derrière eux. En conséquence, le mercenariat devrait être considéré comme un crime international non seulement pour les individus mais aussi pour les Etats. A ce propos, le chef Akinjide ne peut pas souscrire à la subtile distinction proposée par M. Ouchakov. Le mercenariat est un très grave problème pour les pays en développement, car on se sert de mercenaires contre eux, ouvertement ou non. C'est pourquoi, si ceux qui rétribuent les mercenaires savaient que leurs agissements constituent des crimes et que, s'ils sont démasqués, ils seront condamnés par des instances internationales, ils agiraient avec plus de prudence.

46. Le chef Akinjide admet qu'il ne saurait y avoir prescription pour des crimes aussi graves que les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Sur la notion de «paix et sécurité de l'humanité», il est en désaccord avec M. McCaffrey (1817^e séance): la «paix» et la «sécurité» — réunies par la conjonction «et» — sont indissolublement liées dans cette notion et elles ne sauraient en aucun cas être séparées. Il ne peut y avoir de paix sans sécurité ni de sécurité sans paix. Dans le projet à l'étude, la notion de paix et de sécurité de l'humanité doit rester indivisible.

La séance est levée à 18 heures.

1820^e SÉANCE

Mardi 15 mai 1984, à 10 heures

Président : M. Alexander YANKOV

Présents : le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Calero Rodrigues, M. Evensen, M. Francis, M. Jagota, M. Koroma, M. Laclela Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Thiam.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/364², A/CN.4/368 et Add.1, A/CN.4/377³, A/CN.4/L.369, sect. B]

[Point 5 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT
DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Sir Ian SINCLAIR note que les avis divergent à la Commission sur la question de savoir si le Rapporteur spécial a eu raison de consacrer entièrement son deuxième rapport (A/CN.4/377) à l'établissement de la liste des crimes susceptibles d'être inclus dans le code ou s'il aurait dû commencer par élaborer une introduction comme l'avait indiqué la Commission au paragraphe 67 de son rapport sur sa trente-cinquième session. A cet égard, le mandat donné par l'Assemblée générale au paragraphe 1 de sa résolution 38/132 du 19 décembre 1983 n'est pas très explicite: la Commission est invitée à élaborer une introduction «ainsi qu'une liste des crimes conformément au paragraphe 69 dudit rapport». En fait, rien dans ce paragraphe 69 ne donne à penser que l'étape suivante doit consister en l'établissement d'une telle liste. Il y est tout simplement précisé que le code «ne devra viser que les crimes internationaux les plus graves», lesquels seront établis par référence à «un critère général et aussi aux conventions et déclarations pertinentes existant en la matière».

2. Mais, ainsi que le Rapporteur spécial l'a souligné (*ibid.*, par. 8), le critère d'«extrême gravité» est éminemment subjectif et ne constitue pas en soi une directive très utile. Le droit interne le montre abondamment. Selon le code pénal de certains pays, l'adultère est un crime; dans d'autres pays, il est une cause de divorce en droit civil, mais ne relève pas du droit pénal. Dans les sociétés pastorales, le vol de bétail est considéré comme un crime particulièrement grave; d'autres sociétés le considèrent comme un délit moins grave. Qui plus est, une société évolue avec le temps, et il en est de même de ses jugements de valeur. Il y a deux siècles, le vol de moutons était considéré comme un crime particulièrement grave au Royaume-Uni et était parfois puni d'une peine de relégation. Aujourd'hui, il sera traité évidemment avec beaucoup moins de rigueur. Certains autres comportements sont totalement décriminalisés.

3. Le critère de l'«extrême gravité» n'est donc pas approprié. Il faut quelque chose de plus pour justifier l'inclusion d'une infraction dans le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité: les crimes doivent être d'une ampleur et d'une intensité telles qu'ils révoltent la conscience de l'humanité tout entière. Il importe de trouver un équivalent de la notion de *hostis humani generis*, qui, en droit international classique, justifie l'exercice d'une juridiction universelle à l'encontre de la piraterie du droit des gens. L'élément clé en l'occurrence, c'est le fait pour l'ensemble de la communauté internationale des Etats de reconnaître que les crimes en question sont des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il faut

faire la distinction entre, d'une part, un comportement qui heurte la conscience morale de tous les gens de bien, et, d'autre part, un comportement qui est si barbare et si attentatoire à tout ordre public international que son auteur mérite la qualification de *hostis humani generis*.

4. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial dresse un sinistre inventaire des maux qui frappent la société internationale contemporaine. Aucun continent n'échappe à la contagion de la violence et de la terreur qui s'exercent aveuglément et pour des motifs qui ne sauraient en aucune manière justifier les souffrances infligées. M. Malek (1816^e séance) a décrit en des termes émouvants les tourments que connaît son pays, mais le cycle violence, terreur et génocide se manifeste partout. Face à tant de fléaux, les efforts de la Commission paraîtront inévitablement bien faibles, mais celle-ci doit assumer la tâche que l'Assemblée générale lui a confiée, même si certains de ses membres sont peut-être sceptiques quant aux résultats qui pourront être obtenus.

5. Passant à la liste des crimes, sir Ian Sinclair pense, comme le Rapporteur spécial, que le projet de code de 1954 doit être pris comme point de départ, même si certaines de ses formulations doivent de toute évidence être modifiées pour tenir compte de ce qui s'est passé depuis, par exemple de l'adoption de la Définition de l'agression⁴.

6. L'inclusion des crimes d'agression directe et indirecte dans le code semble faire pratiquement l'unanimité. Le Rapporteur spécial proposera sans doute une version révisée des paragraphes 1 à 6 et du paragraphe 8 de l'article 2 du projet de 1954, compte tenu du libellé des instruments généralement acceptés qui ont été adoptés depuis par l'Assemblée générale.

7. S'agissant de l'intervention, qui fit l'objet du paragraphe 9 de l'article 2 du projet de code de 1954, sir Ian partage les doutes de M. Calero Rodrigues (1817^e séance). Le projet de code établi par la Commission à sa troisième session en 1951⁵ ne contenait aucune disposition expresse à ce sujet, probablement parce que les conséquences désastreuses de l'intervention illicite faisaient l'objet des paragraphes précédents relatifs aux bandes armées, à la guerre civile et aux actes terroristes.

8. De même, sir Ian nourrit de sérieuses réserves quant au paragraphe 7 de l'article 2 du projet de 1954, qui concerne la violation des restrictions ou des limitations aux armements. Le commentaire relatif à ce paragraphe⁶ révèle que cette disposition se fonde sur une opinion exprimée par le Comité d'arbitrage et de sécurité de la SDN selon laquelle l'inobservation des restrictions conventionnelles aux armements constitue, dans de nombreux cas, une présomption d'agression. Cette opinion correspond à l'expérience des années 20 et 30, mais elle n'a plus actuellement la même valeur, compte tenu, en particulier, des traités sur le désarmement conclus récemment qui prévoient la suspension des obligations conventionnelles des Etats parties dans des circonstances exceptionnelles, où

¹ Pour le texte du projet de code adopté par la Commission en 1954, voir 1816^e séance, par. 1.

² Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 9 (A/1858)*, p. 14, par. 59.

⁶ *Ibid.*, p. 15.

leur sécurité nationale est ou pourrait être sérieusement menacée. Cela met en doute le bien-fondé du paragraphe en question, sauf peut-être lorsqu'en plus de la violation matérielle il existe des preuves que l'Etat qui a manqué à ces engagements se prépare à commettre un acte d'agression.

9. La Commission devra aussi examiner attentivement la teneur du paragraphe 12 de l'article 2 du projet de 1954, qui a trait aux violations des lois et coutumes de la guerre. Il est peu probable que toute violation de ce genre puisse être considérée comme constituant un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il conviendrait peut-être de réserver cette qualification aux seules violations graves, une notion usitée en droit humanitaire international.

10. Enfin, le projet de 1954 retient les crimes contre l'humanité. A cet égard, il ne fait aucun doute que la liste à établir doit inclure le crime de génocide et les autres crimes contre l'humanité définis dans les «Principes du droit international consacrés par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal»⁷. La question se pose cependant de savoir si la Commission devrait aller plus loin et, en ce qui concerne les violations des droits de l'homme, sir Ian souscrit à l'analyse du Rapporteur spécial (A/CN.4/377, par. 31 à 40). Les violations des droits individuels ne sont pas tous des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Mais un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme est bien un crime contre l'humanité. Les cas récents de disparitions et de torture d'opposants politiques qui sont le fait d'organes de l'Etat ou de groupes privés en sont un exemple hélas trop courant.

11. Passant au chapitre II du rapport, consacré aux crimes dont la qualification est postérieure à 1954, sir Ian souscrit aux observations formulées par le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 80) quant à l'imprécision de la notion d'«agression économique» et, pour cette raison entre autres, il se prononce contre la mention de l'agression économique dans la liste des crimes. Mais il en va de même du «colonialisme» et du «mercenariat». Pour ce qui est du premier de ces termes, sir Ian appuie la proposition d'inclure dans le projet de code une référence à la notion odieuse d'assujettissement à une domination et à une exploitation étrangères d'un peuple auquel on nie par la force le droit fondamental d'autodétermination. Cependant, il ne faut pas confondre la notion et le terme. Historiquement et techniquement, le terme «colonialisme» s'entend aussi d'un régime politique particulier, même lorsque ce régime correspond aux vœux du peuple en question. Il est essentiel de s'en tenir à une terminologie juridique stricte et, bien que sir Ian soit entièrement en faveur de l'inclusion de ladite notion dans le projet de code, il a des réserves à formuler quant à l'emploi du terme «colonialisme».

12. Des considérations du même ordre s'appliquent à l'emploi du terme «mercenariat», avec cette complication supplémentaire qu'à l'ONU un comité spécial s'emploie actuellement à élaborer le texte d'une convention sur les activités des mercenaires. Ces activités sont certes univer-

sellement condamnées, mais il faut bien admettre que c'est l'instabilité endémique de quelques Etats ayant récemment accédé à l'indépendance qui a ouvert un marché au recrutement secret de mercenaires dans des Etats développés. Ce marché se compose de personnes désaxées, mais il ne serait pas exploitable sans les activités de ceux qui essaient de revenir sur les résultats d'un coup d'Etat dans leur pays. Quant à savoir ce qu'est un mercenaire, sir Ian peut accepter la conclusion du Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 60) selon laquelle un mercenaire est motivé surtout par le gain. Mais les mobiles humains sont complexes et il serait difficile de faire une distinction entre celui qui accepte une rémunération mais est motivé surtout par ses convictions politiques, et celui qui est motivé surtout par le gain. Parfois, la nationalité peut être un indice, mais ce n'est pas toujours le cas. C'est pourquoi sir Ian a des doutes quant à l'inclusion du «mercenariat» dans le projet de code.

13. L'*apartheid*, en tant qu'atteinte à la dignité humaine, fait l'objet d'une condamnation générale, mais la communauté internationale dans son ensemble, bien qu'elle soit prompte à le qualifier de déni des droits fondamentaux de l'homme, est divisée quand il s'agit de dire si cette pratique condamnable constitue un crime contre l'humanité. La liste des parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁸ (A/CN.4/368/Add.1) montre qu'aucun Etat du groupe des pays d'Europe occidentale et autres pays n'a signé cet instrument, et moins encore ratifié, et que le nombre des pays d'Amérique latine qui l'ont fait est assez faible. A l'Assemblée générale, lorsque des résolutions qualifiant l'*apartheid* de crime contre l'humanité ont été mises aux voix, ces mêmes Etats, et même quelques Etats africains, ont constamment voté contre ou se sont abstenus.

14. Les autres points de la liste complémentaire du Rapporteur spécial sont moins sujets à controverse. Il faudrait certainement envisager d'inclure dans le code le crime de prise d'otages ainsi que les actes de violence contre des diplomates et autres personnes jouissant d'une protection internationale. Il s'agit d'infractions qui, de par leur nature même, contribuent à perturber la paix et la sécurité internationales. La prise en otage du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, qui a eu lieu il y a quelques années, et la violation flagrante et criminelle du droit diplomatique, qui s'est produite tout récemment à Londres, en sont des exemples patents. Dans ce dernier cas, il y a eu un abus extrêmement grave des immunités diplomatiques et l'affaire s'est soldée par la mort d'une jeune femme agent de police, abattue par des coups de feu tirés des locaux de l'ambassade.

15. Sir Ian met la Commission en garde contre l'inclusion dans le code des «atteintes graves à l'environnement». Cette expression est beaucoup trop vague. Par exemple, les déversements d'hydrocarbures qui portent atteinte à l'environnement engagent certes la responsabilité civile de leurs auteurs et, dans certains cas, ceux-ci peuvent même être poursuivis au pénal, mais ce serait aller trop loin que de qualifier ces atteintes à l'environnement de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12 (A/1316), p. 12 et suiv.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 243.

16. Quant au problème des armes nucléaires, la Commission n'a pas été appelée à argumenter pour ou contre l'interdiction de la première utilisation de ces armes. Cette question est très controversée et on ne saurait songer à une interdiction en faisant abstraction des autres mesures de désarmement, puisque cette interdiction aurait inévitablement pour effet de modifier l'équilibre militaire en faveur des Etats qui se trouvent dans une situation de supériorité du point de vue de l'armement classique et des effectifs militaires. C'est pourquoi sir Ian pense que la Commission ne devrait pas faire expressément mention de l'emploi des armes nucléaires dans sa liste des crimes.

17. En plus des actes mentionnés dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 79), il conviendrait d'inclure dans le code envisagé deux autres crimes: la piraterie et l'esclavage. Ces crimes ont toujours cours. On pourrait donner des exemples récents d'actes de piraterie dans les eaux situées au large de l'Afrique et du Sud-Est asiatique. D'ailleurs, la piraterie constitue déjà un crime de droit international, à l'égard duquel tous les Etats peuvent exercer leur juridiction. L'esclavage et le commerce des esclaves ont été en grande partie éliminés au xx^e siècle, grâce à la coopération internationale, mais ils sont encore pratiqués dans certaines régions du monde.

18. En résumé, sir Ian considère que le projet de code de 1954 devrait servir de base aux travaux de la Commission, encore qu'il ne faille le réviser qu'avec prudence. Il approuve certaines des adjonctions proposées par le Rapporteur spécial, mais estime qu'il faudrait inclure un ou deux autres crimes dans la liste. Cela étant, il juge prématuré d'essayer de dresser la liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, étant donné le grand nombre de variables qui interviennent. La Commission doit disposer de critères plus objectifs pour pouvoir déterminer quels sont les actes qui doivent figurer sur cette liste, c'est-à-dire pour choisir parmi les nombreuses pratiques que la conscience réprouve celles qui peuvent être considérées comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

19. M. CALERO RODRIGUES indique qu'ayant commenté dans sa déclaration précédente (1817^e séance) les sections A et B du chapitre I^{er} du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/377), il désire faire part de ses observations sur la section C, consacrée aux crimes contre l'humanité. Le premier de ces crimes est le génocide, défini à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁹. Point n'est besoin de s'y attarder. Cette convention elle-même prévoit, à l'article IV, que les personnes ayant commis le génocide seront punies et, à l'article VI, qu'elles pourront être traduites devant la cour criminelle internationale compétente.

20. Viennent ensuite les actes inhumains «commis contre des éléments de la population civile pour des motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels», par les autorités d'un Etat ou par des particuliers. La liste des actes inhumains donnée au paragraphe 11 de l'article 2 du projet de code de 1954 n'est toutefois pas exhaustive. Elle est tirée du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945¹⁰, ainsi que de la formulation des «Principes du droit international

consacrés par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal» établie par la Commission à sa deuxième session en 1950¹¹. Mais, d'après ces deux textes, pour être qualifié d'acte contre l'humanité, l'acte doit avoir été commis en liaison avec un crime particulier. Le statut du Tribunal de Nuremberg précise que l'acte doit avoir été commis à la suite de tout crime «rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime»¹². D'après les «principes», les actes en question ont dû être commis «à la suite d'un crime contre la paix ou d'un crime de guerre, ou en liaison avec ces crimes»¹³. Dans le projet de 1954, il n'est plus question de rapport entre deux crimes, mais d'un acte commis pour des «motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels» (art. 2, par. 11). Pour sa part, M. Calero Rodrigues doute de la nécessité d'une telle exigence. La plupart des actes inhumains sont effectivement commis pour de pareils motifs, et même si les raisons en étaient autres, leur gravité ne serait pas diminuée pour autant. Il faudrait aussi envisager de dissiper les doutes que pourraient susciter, dans le texte anglais, les mots *any civilian population*, qui donnent à penser que seuls sont visés les actes commis contre une collectivité, à l'exclusion des actes commis contre des particuliers. De même, on voit mal pourquoi les crimes dont des militaires seraient victimes devraient être apparemment exclus. Par ailleurs, M. Calero Rodrigues suggère d'ajouter à la liste la torture et les disparitions involontaires, qui sont malheureusement devenues beaucoup trop fréquentes.

21. Les droits de l'homme consistent en une grande diversité de droits dont certains sont des droits individuels, comme le droit à la vie et à la sécurité et à la liberté de la personne, et d'autres sont des droits individuels dont la jouissance est collective, tel le droit à l'autodétermination, le droit des membres d'un groupe ou d'une minorité de préserver leur vie culturelle et les droits syndicaux. Les hommes jouissent surtout de droits au sein d'une société nationale et ces droits sont protégés et garantis par l'Etat. En même temps, dans des instruments internationaux comme la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Etats se sont reconnus l'obligation internationale générale de protéger les droits de l'homme dans leur juridiction. Ils ont aussi reconnu avoir des obligations particulières en ce qui concerne certains droits, dans des conventions comme celles qui traitent de la discrimination et les conventions de l'OIT. C'est pourquoi, l'Etat qui ne reconnaît pas les droits de l'homme d'une personne ou d'un groupe de personnes manque à une obligation internationale — manquement qui engage sa responsabilité internationale. Mais ce manquement ne constituera pas un crime, parce que la notion d'«obligation essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale» (art. 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats) ne peut être interprétée si largement qu'elle s'applique à tout manquement à une obligation internationale. De plus, rien n'indique que la communauté internationale serait disposée à reconnaître comme crime le manquement par un Etat à l'une quelconque de ses obligations en matière de droits de l'homme. En conséquence, il ne serait

⁹ Voir 1816^e séance, note 17.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 82, p. 279.

¹¹ Voir *supra* note 7.

¹² Art. 6, al. c, du statut (voir *supra* note 10).

¹³ Principe VI, al. c: «Crimes contre l'humanité» (voir *supra* note 7).

pas justifié d'inclure dans le projet de code une disposition qualifiant de crimes internationaux contre la paix et la sécurité de l'humanité les manquements d'un Etat à ses obligations internationales dans ce domaine.

22. Pour sa part, M. Calero Rodrigues est arrivé à la conclusion que la question ne doit pas être traitée de manière générale ou théorique. La Commission devrait examiner s'il existe des actions — peut-être décrites comme étant des violations des droits de l'homme dans des instruments internationaux — qui, en raison de leur gravité et de leurs incidences sur la paix et la sécurité de l'humanité, devraient figurer dans le code. C'est précisément ce qu'a fait le Rapporteur spécial dans le chapitre II de son deuxième rapport.

23. Dans la section A de ce chapitre se trouvent énumérés non moins de 23 instruments internationaux élaborés depuis 1954 qui pourraient servir à mettre à jour la liste des infractions contre la paix et la sécurité de l'humanité; dans la section B, le Rapporteur spécial analyse les infractions qui, à son avis, devraient figurer dans la liste, et dans la section C celles qui devraient en être exclues, comme la falsification de monnaies ou la diffusion de fausses nouvelles.

24. M. Calero Rodrigues soutient l'approche minimaliste du Rapporteur spécial et, pour sa part, il va même plus loin que lui en ce sens. Le code en cours d'élaboration est un instrument très particulier: il définira certains crimes internationaux dont doivent découler des conséquences juridiques graves, bien précises. Ces crimes engageront la responsabilité internationale de l'Etat ainsi que la responsabilité de particuliers, même si ceux-ci ont commis lesdits crimes dans l'exercice de la puissance publique. Il s'ensuit nécessairement que le code ne doit viser que les infractions à la paix et à la sécurité de l'humanité qui se distinguent par leur «caractère d'horreur et de cruauté, de sauvagerie et de barbarie», pour reprendre les termes du Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 77).

25. Le fait qu'un acte donné ne figure pas dans le code ne signifie naturellement pas qu'il restera impuni. L'Etat en cause sera responsable en droit international et le particulier intéressé le sera en droit interne. Dans bien des cas, on peut constater que l'Etat se voit conférer l'obligation internationale de réprimer certains crimes et que ce qu'il est convenu d'appeler la «juridiction universelle», qui étend le droit des Etats à traduire en justice et à punir des particuliers, quels que soient le lieu où le crime a été commis ou la nationalité du criminel, trouve une application plus large.

26. Abordant la liste des infractions que le Rapporteur spécial propose d'inclure dans le code (*ibid.*, par. 79), M. Calero Rodrigues note que le colonialisme est généralement reconnu comme étant contraire aux intérêts fondamentaux de la communauté internationale; en tant que tel, il fait obstacle à la paix et à la sécurité de l'humanité, comme le souligne la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁴. L'Assemblée générale a déclaré à maintes reprises que le maintien de la domination coloniale menaçait la paix et la sécurité internationales. Il est donc justifié d'inclure le colonialisme

dans la liste des infractions, mais M. Calero Rodrigues suggère une modification de forme. Au lieu de parler de «colonialisme», concept historique, il est préférable de parler de «dénier du droit des peuples à l'autodétermination ou d'opposition à l'exercice de ce droit». Ce libellé serait conforme au paragraphe 1 de l'article 1^{er} du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁵, et il aurait l'avantage de dépasser l'approche purement historique et de pouvoir s'appliquer à d'autres violations possibles du droit à l'autodétermination qui sont tout aussi préjudiciables à la paix et à la sécurité de l'humanité.

27. L'*apartheid* doit incontestablement être retenu, car c'est une violation du principe de l'égalité de tous les êtres humains, proclamé à l'article 1^{er} de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que du principe de la non-discrimination, énoncé à l'article 7 de ce même instrument.

28. La prise d'otages est une pratique d'autant plus odieuse qu'elle porte souvent atteinte à la sécurité personnelle de particuliers qui ne sont pas parties au différend qui la motive. Elle fait l'objet de la Convention internationale contre la prise d'otages adoptée par l'Assemblée générale en 1979¹⁶. Les Etats parties à cette convention se sont engagés à faire de la prise d'otages un acte punissable par la loi et à établir et exercer leur compétence même lorsque les actes incriminés n'ont pas été commis sur leur territoire; ils sont aussi convenus de faciliter l'extradition. Si cette convention est appliquée convenablement, la prise d'otages ne restera pas impunie, et M. Calero Rodrigues doute qu'il existe des raisons suffisantes pour classer la prise d'otages parmi les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il va de soi que cette infraction est grave, mais elle n'est pas comparable à des crimes comme l'agression ou le génocide. En outre, les articles sur la responsabilité des Etats engageront la responsabilité de l'Etat en cas de prise d'otages. C'est pourquoi, M. Calero Rodrigues ne croit pas que, si le code visait aussi la prise d'otages, les moyens dont la communauté internationale dispose pour se défendre contre ce fléau s'en trouveraient renforcés.

29. De même, il doute qu'il faille retenir les actes de violence commis contre des diplomates ou des personnes jouissant d'une protection internationale non plus que les atteintes graves à l'ordre public qui sont le fait d'un diplomate ou d'une personne jouissant d'une protection internationale. Pour réprimer les infractions du premier type, la communauté internationale a adopté la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale¹⁷. M. Calero Rodrigues ne pense pas que le fait de les inclure dans le code ajouterait quoi que ce soit aux mesures de protection et de répression prévues par cet instrument, et il doute que l'on puisse considérer ces infractions comme portant atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité. S'il fallait ajouter une disposition sur la question, elle devrait être de portée plus limitée et ne viser que les quelques cas qui ont des incidences évidentes sur la paix internationale, tel le

¹⁵ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1966, annexe.

¹⁶ Voir 1819^e séance, note 10.

¹⁷ *Ibid.*, note 5.

¹⁴ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960.

meurtre d'un chef d'Etat. Pour ce qui est des infractions du second type, l'article 41 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques stipule, bien entendu, que les agents diplomatiques ont le devoir «de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire» et ajoute que les «locaux de la mission ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission». Mais récemment des abus ont été commis et il est apparu que les Etats devaient se protéger contre certains actes de personnes jouissant d'une protection internationale. Cependant, il n'est pas convaincu que la meilleure façon d'arriver à ce résultat soit d'en passer par le code, mais il s'agit là d'un problème réel et M. Calero Rodrigues aimerait que le Rapporteur spécial développe son argumentation.

30. Pour ce qui est du mercenariat, tout en joignant sa voix à la condamnation générale de cette pratique odieuse, M. Calero Rodrigues serait plutôt d'avis de ne pas le classer parmi les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique¹⁸ définit le crime de «mercenariat», prévoit des mesures pour assurer le châtiement des mercenaires en droit interne et contient des dispositions concernant la juridiction universelle ainsi que l'extradition. Cette convention sert de fondement aux travaux du Comité spécial des Nations Unies qui élabore un instrument plus général. Cela étant, M. Calero Rodrigues n'est pas sûr du tout que la répression du mercenariat sera plus efficace s'il est inscrit dans le futur code. Plus grave encore, il se demande si la nature des actes de mercenariat justifie qu'ils figurent dans le code.

31. Quant à la question des actes qui portent gravement atteinte à l'environnement, M. Calero Rodrigues fait observer qu'il existe une grande différence entre les dommages infligés par un pays à son propre environnement et les dommages infligés directement ou indirectement à l'environnement d'un autre pays. De plus, il faut que ces dommages soient le résultat d'une action délibérée. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait dans chaque cas l'intention de causer un dommage, mais l'Etat doit avoir conscience que l'action qu'il entreprend ou autorise aura un effet préjudiciable, aux conséquences internationales. M. Calero Rodrigues est prêt à examiner toute disposition tenant compte de ces considérations que le Rapporteur spécial pourrait élaborer.

32. En tant que juriste indépendant, M. Calero Rodrigues considérerait l'interdiction générale de l'emploi des armes nucléaires comme un événement positif en droit international. En tant que membre de la Commission toutefois, il hésite à recommander à la Commission de s'aventurer dans cette voie, car la question de l'emploi des armes nucléaires n'a encore jamais été traitée en droit positif. Cela étant, toute prise de position de la Commission selon laquelle l'emploi des armes nucléaires constitue un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité aurait fort peu de chances d'être acceptée par la plupart des gouvernements dotés de telles armes. En revanche, la Commission devrait appeler l'attention de la communauté internationale sur le fait qu'il est hautement souhaitable de formuler une règle de droit international interdisant l'utilisation des armes nucléaires.

33. En revanche, l'inclusion dans le code de la piraterie et de l'esclavage, que sir Ian Sinclair a proposée, mérite d'être envisagée. La piraterie a réapparu ces dernières années et l'esclavage n'a pas entièrement disparu: le Groupe de travail sur l'esclavage de la Commission des droits de l'homme a trouvé des preuves de son existence. C'est pourquoi il ne serait pas anachronique de faire mention de la piraterie et de l'esclavage dans le code.

34. En conclusion, M. Calero Rodrigues suggère que le Rapporteur spécial revoie la liste des infractions à la lumière du débat en cours et des observations des gouvernements qu'il pourrait recevoir, afin de présenter à la Commission une liste préliminaire d'infractions en 1985. Il devrait être possible de déduire de cette liste préliminaire des critères généraux de qualification. Peut-être le Rapporteur spécial pourrait-il aussi envisager de rédiger une introduction rappelant les principes généraux de droit criminel, comme le prévoit le paragraphe 67 du rapport de la Commission sur sa trente-cinquième session. Cependant, M. Calero Rodrigues invite le Rapporteur spécial à concentrer essentiellement son attention sur l'établissement de la liste d'infractions et à ne s'occuper de l'introduction et des critères généraux que si le temps le lui permet.

35. M. OGISO déclare que le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/377), concis et modéré dans son esprit, apporte une contribution précieuse aux travaux de la Commission. Une première observation de caractère général concerne, d'une part, la nécessité de veiller à la juste application d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et, d'autre part, les réserves du Rapporteur spécial lui-même quant à l'élaboration, par la Commission, d'une liste d'infractions avant que l'Assemblée générale ou les gouvernements n'aient fait connaître leurs réactions aux deux questions soulevées par la Commission — notamment celle de savoir si la Commission est aussi chargée d'envisager la création d'une juridiction pénale internationale. Si une liste d'infractions était établie avant que cette question ne soit éclaircie, rien n'empêcherait un vainqueur, qui choisirait arbitrairement sa procédure et interpréterait la liste à sa façon, d'appliquer le code de telle manière que des sanctions seraient prises unilatéralement contre le vaincu. Une telle éventualité ne serait pas conforme aux vœux de l'Assemblée générale.

36. En ce qui concerne le problème du critère de qualification soulevé dans le deuxième rapport (*ibid.*, par. 8), et encore que le Rapporteur spécial ait relevé l'unanimité de la Commission sur le critère de l'«extrême gravité», M. Ogiso a, pour sa part, le sentiment que tout accord sur ce point a été plus passif que positif: le critère de l'extrême gravité n'a été admis que parce qu'il n'y avait pas d'autres critères appropriés et que personne n'a osé y faire objection. Il faudrait, par conséquent, étudier la question plus avant afin de déterminer s'il existe quelque autre critère valable. A ce propos, M. Ogiso relève que, pour le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 12), la difficulté est de séparer les crimes les plus graves des crimes les moins graves et que, quand bien même une frontière existerait entre eux, elle se déplacerait au gré de la conscience internationale; en d'autres termes, il pourrait résulter de l'adoption du critère d'«extrême gravité» qu'un fait donné serait considéré comme une infraction dans un cas, mais non dans un autre. En partant du principe que le résultat peut varier selon que

¹⁸ Voir 1816^e séance, note 15.

telle ou telle partie est le vainqueur ou le vaincu, on risque de violer le principe *nulla poena sine lege*. Comme le Rapporteur spécial le fait donc judicieusement observer (*ibid.*, par. 13), la Commission ne devrait pas se borner au «critère trop général de gravité». Mais aussi longtemps qu'il n'y aura que cette seule définition subjective et pas de critères complémentaires plus spécifiques, le danger signalé subsistera. Si la Commission décidait effectivement d'établir une liste d'infractions à ce stade, elle devrait veiller à ce que les expressions employées soient aussi précises que possible, afin d'exclure toute ambiguïté.

37. S'il est indispensable de clarifier la question fondamentale du critère, il importe au même titre d'élaborer une introduction au projet de code, conformément à la résolution 38/132 de l'Assemblée générale. De l'avis de M. Ogiso, la Commission devrait commencer par élaborer un projet d'introduction tout en examinant la liste des infractions. En raison des divergences de vues qui risquent de se manifester, le Rapporteur spécial pourrait utilement établir deux ou plusieurs variantes de l'introduction, dont la présentation pourrait à son tour encourager l'Assemblée générale à répondre à la question que la Commission a posée.

38. Pour ce qui est de la liste des infractions à inclure dans le projet de code, M. Ogiso considère, contrairement au Rapporteur spécial, que les dispositions de l'article 2 du projet de code de 1954 demandent à être examinées plus avant, en ce qui concerne aussi bien le fond que la forme.

39. Ainsi, au paragraphe 3 de l'article 2, il est difficile de déterminer, avant tout recours à la force armée, si «le fait, pour les autorités d'un Etat, de préparer l'emploi de la force armée contre un autre Etat à des fins autres que la légitime défense», est un fait accompli. La conséquence inévitable, dans la pratique, sera que le vainqueur déterminera unilatéralement l'existence de cette «préparation» à l'issue des hostilités.

40. Au paragraphe 5 de l'article 2, les mots «le fait, pour les autorités d'un Etat, [...] d'encourager» pourront être interprétés différemment selon le régime social et politique de l'Etat en cause. Dans une société libre, les partis politiques et la presse sont libres de critiquer la politique du gouvernement d'un autre Etat, dans l'intérêt de l'opposition dans cet autre Etat. Mais faut-il voir dans la critique de la politique d'un gouvernement étranger, par la presse — normalement étatisée — des pays socialistes, le «fait, pour les autorités d'un Etat [...] d'encourager» certaines activités, ou un tel acte sera-t-il assimilé au «fait, pour les autorités d'un Etat, de tolérer» certaines activités? Une codification de ces actes qui ne s'accompagnerait pas des précisions requises risquerait de créer la confusion et d'engendrer des différends.

41. Encore que le paragraphe 6 de l'article 2 ne prévoient que le «fait, pour les autorités d'un Etat, d'entreprendre ou d'encourager des activités terroristes», ces activités devraient constituer en elles-mêmes un crime international des plus graves et être qualifiées de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. En pareil cas, le fait pour un Etat d'encourager des activités terroristes perpétrées par un individu pourrait être considéré comme une incitation ou une assistance relevant du projet d'articles sur la responsabilité des Etats.

42. Au paragraphe 8 de l'article 2, les mots «au moyen d'actes contraires au droit international» paraissent ambigus; si le fait d'annexer, dont il est question, s'entend de l'annexion par la force, la formulation employée à l'alinéa *a* de l'article 3 de la Définition de l'agression¹⁹ serait plus appropriée.

43. Le libellé de l'infraction visée au paragraphe 9 de l'article 2 risque de donner lieu à beaucoup d'interprétations différentes: M. Ogiso se demande, en particulier, ce qu'il faut entendre par «le fait, pour les autorités d'un Etat, d'intervenir dans les affaires [...] extérieures d'un autre Etat».

44. Quant aux infractions portant atteinte aux interdictions et limitations d'armement, ou aux lois et coutumes de la guerre, M. Ogiso se demande — vu que les instruments juridiques existants ne traitent pas seulement d'obligations fondamentales mais aussi de questions techniques — si une violation à caractère technique serait qualifiée d'infraction. Il faudrait définir avec plus de précision quels types d'infractions peuvent constituer un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le problème de la participation aux conventions multilatérales pertinentes se pose aussi, dans la mesure où à côté des Etats contractants, il y a des Etats non contractants qui, techniquement, ne sont pas liés par les dispositions de ces instruments. Quelle serait alors la conséquence de la différence de statut entre les uns et les autres, à supposer qu'ils se rendent coupables du même acte?

45. Le Rapporteur spécial a aussi examiné, à ce sujet, le problème des armes nucléaires, bien qu'il n'ait pas mentionné, dans le contexte du désarmement, le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau²⁰, qui marque l'un des principaux succès remportés dans les négociations en matière de désarmement. Il serait parfaitement possible d'assimiler des violations de ce traité à un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, auquel cas se poserait à nouveau un problème de la participation au traité, vu que de grands pays comme la Chine et la France n'en sont pas parties contractantes. Par ailleurs, il y a lieu de se demander si des violations d'accords bilatéraux comme le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'URSS concernant la limitation des systèmes de missiles antimissiles²¹ devraient aussi être considérées comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ces questions devront être réglées à un stade ultérieur. Le Rapporteur spécial ayant par ailleurs affirmé (*ibid.*, par. 27) qu'il n'existe pas de texte prohibant l'utilisation de l'arme nucléaire à des fins de combat, M. Ogiso considère que, si l'utilisation d'armes nucléaires doit être assimilée à un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, il faudra au préalable adopter une convention prohibant l'utilisation de telles armes. Une telle prohibition ne sera toutefois opérante que si la fabrication et la détention de ces armes par tous les Etats sont progressivement réduites et, finalement, interdites.

¹⁹ Voir *supra* note 4.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, p. 43.

²¹ Traité signé à Moscou le 26 mai 1972 (*United States Treaties and Other International Agreements*, 1972, vol. 23, t. 4, p. 3435), et Protocole à ce traité, signé à Moscou le 3 juillet 1974 (*ibid.*, 1976, vol. 27, t. 2, p. 1645).

46. En ce qui concerne les violations des droits de l'homme, M. Ogiso est d'accord avec le Rapporteur spécial pour considérer qu'il ne faut pas les confondre avec les crimes contre l'humanité (*ibid.*, par. 32), que «lorsque la violation des droits de l'homme atteint une certaine *dimension* ou un certain degré de *cruauté* dans un Etat, elle heurte la conscience universelle et tend à relever du droit international» (*ibid.*, par. 34) et qu'«au-delà d'une certaine gravité la violation d'un droit de l'homme se confond substantiellement avec le crime contre l'humanité» (*ibid.*, par. 37). M. Ogiso convient, de même, que la distinction entre crimes contre l'humanité et crimes de guerre est difficile. Par exemple, le fait de garder des prisonniers de guerre pour leur faire accomplir un travail forcé pendant une période prolongée après la fin des hostilités constituerait non seulement un crime de guerre mais aussi un crime contre l'humanité.

47. Cela étant, M. Ogiso considère que si la Commission décidait, à ce stade, de poursuivre l'examen de la liste, elle devrait réexaminer attentivement le contenu de chaque infraction; nombre des éléments qui figurent dans le projet de code de 1954 offriraient toutefois un point de départ à l'élaboration d'une liste d'infractions. Dans le cas des actes dont la qualification est postérieure à 1954, un examen plus attentif encore s'impose eu égard tout particulièrement à leur caractère politique. M. Ogiso ne suggère pas d'exclure ces actes de la liste mais insiste plutôt sur la nécessité de les définir en des termes juridiques précis. En ce qui concerne le mercenariat — question actuellement à l'étude au sein d'un comité spécial des Nations Unies —, M. Ogiso se bornera à signaler que la définition que l'Assemblée générale en donne dans sa résolution 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973, et que le Rapporteur spécial cite dans son rapport (*ibid.*, par. 61), manque de clarté. En revanche, la présence de l'*apartheid* dans la liste des infractions semble parfaitement justifiée, car la communauté internationale a la conviction que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité, qui doit être condamné sévèrement à l'unanimité.

48. Le Rapporteur spécial cite un certain nombre d'actes qu'il serait possible de faire figurer dans la liste (*ibid.*, par. 70). Quoique graves, ces actes ne sauraient toutefois, de l'avis de M. Ogiso, être qualifiés d'extrêmement graves. M. Ogiso souscrit par conséquent à la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle ces actes doivent rester hors du champ de la codification (*ibid.*, par. 78).

49. En ce qui concerne la liste proposée au chapitre III du rapport, des infractions telles que les atteintes graves à l'environnement ou la menace et l'emploi de la violence contre des personnes bénéficiant d'une protection internationale demandent à être examinées plus avant; les premières n'ont jamais été examinées en profondeur dans l'optique du crime international, alors que les secondes pourraient être traitées de façon appropriée dans le même cadre juridique que la piraterie. Enfin, M. Ogiso indique que, de manière générale, il souscrit aux vues du Rapporteur spécial sur l'agression économique (*ibid.*, par. 80).

La séance est levée à 12 h 45.

1821^e SÉANCE

Mercredi 16 mai 1984, à 10 h 25

Président : M. Alexander YANKOV

Présents : le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Calero Rodrigues, M. Evensen, M. Francis, M. Jagota, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, sir Ian Sinclair, M. Sucharitul, M. Thiam.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/364², A/CN.4/368 et Add.1, A/CN.4/377³, A/CN.4/L.369, sect. B]

[Point 5 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. QUENTIN-BAXTER remercie le Rapporteur spécial de son rapport (A/CN.4/377), dans lequel celui-ci a réussi à faire paraître presque simple une question pourtant fort complexe. Il voudrait tout d'abord parler des armes nucléaires, car c'est là une question à part. Comme on a eu raison de le dire, l'existence des armes nucléaires met en cause le droit international dans ses fondements mêmes, et il serait donc juste que les membres de la Commission, en qualité de juristes, expriment leurs préoccupations, comme l'ont fait les savants atomistes et les médecins. L'humanité est impuissante face au spectre de la guerre nucléaire, et il est significatif que les instruments élaborés par la Conférence sur le droit humanitaire international qui s'est tenue à Genève de 1974 à 1977⁴ soient généralement considérés comme n'étant applicables qu'aux guerres conventionnelles, ce qui montre bien que la guerre nucléaire ne se plie pas au droit, non plus qu'à aucune autre discipline humaine. Il convient donc qu'il soit fait mention de cette question dans le rapport et précisé que les juristes estiment, eux aussi, que l'interdiction totale de la fabrication et de l'utilisation des armes nucléaires pourrait bien être le seul moyen d'assurer la survie de l'humanité. En outre, le droit international n'est pas fait que de préceptes et d'exhortations, il est surtout le résultat de la pratique des Etats, qu'un organe comme la Commission s'emploie à cerner et à expliquer. Mais la Commission doit reconnaître ses limites: si les armes nucléaires doivent un jour être bannies de la surface de la terre, ce ne sera pas parce que les membres d'un quelconque groupe d'experts, siégeant à titre personnel, auront élaboré un texte sur la question mais parce que les nations auront eu la volonté de prendre cette décision et auront trouvé les moyens de l'appliquer. La Commission ne peut qu'espérer que ce jour arrivera et essayer d'user de son influence pour amener la

¹ Pour le texte du projet de code adopté par la Commission en 1954, voir 1816^e séance, par. 1.

² Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ Voir 1816^e séance, note 13.